

En 1884, d'après le rapport de MM. Dunn, Wiman, & Cie, il y a eu au Canada 1327 faillites contre 1384 en 1883, soit une diminution de 57. En 1878, le montant des faillites fut de 1697.

**

TERMINUS DU PACIFIQUE

« On ne pourra jamais forcer le Pacifique à se rendre à Québec, St-Jean ou Halifax, si les expéditeurs réalisent de plus grands bénéfices en allant à Portland, Boston ou New York. »

La *Presse* 4 | 1 | 85.

Voilà qui est plus une réflexion qu'une nouvelle, mais la réflexion est excellente.

**

Les *Recettes du Grand-Tronc*, en 1884, accusent une diminution de plus de deux millions de dollars, pendant que *celles du Pacifique* canadien, accusent une augmentation de \$600.000.

**

MARCHÉ DE MONTRÉAL

Farine supérieure... ..	\$1.20 à \$1.25
Pommes de terre, le sac ...	0.35 à 0.40
Choux, douz.... ..	0.25
Avoine, le sac	0.80 à 0.85
Pois, minot	0.75 à 0.80
Miel coulé, la lb	0.13
Tabac en rolls.	0.10 à 0.15
Beurre frais, tinette... ..	3.15 à 3.20
Œufs frais, douz.	0.45 à 0.50
Bœuf, lb	0.08 à 0.12
Melasse, gall... ..	0.31 à 0.35

NOUVELLES POLITIQUES

Enquête sur la vente du Chemin de Fer du Nord.

On lit dans le *Courrier du Canada* :
Le gouvernement a demandé à l'honorable juge Routhier de diriger l'enquête sur la vente du chemin de fer du Nord. M. Routhier a accepté.

Nous sommes assuré que le choix du gouvernement donnera généralement satisfaction.

M. Adjutor Turcotte agira comme secrétaire de la commission.

Nous sommes convaincu que l'honorable juge Routhier remplira ses devoirs de Commissaire avec la plus entière impartialité.

**

40 ANS DE VIE POLITIQUE

Le 12 janvier, sir John Macdonald était l'objet d'une réception princière à Montréal. Il avait reçu les mêmes honneurs à Toronto peu auparavant.

Il s'agissait de célébrer le 40e anniversaire de son entrée dans la vie politique.

Nous reproduirons la prochaine fois, une courte biographie de sir John.

**

INFLUENCE INDUE

En annulant l'élection de M. Bain, député du comté de Soulanges aux Communes, la Cour Suprême a déclaré :

1o. « Qu'un orateur agent du candidat, qui, en assemblée publique, déclare que si un certain nombre d'électeurs dûment qualifiés, et qu'il désigne nominativement, osent voter, ils seront punis pour violation de la loi, commettant par là même un acte *d'influence indue* contre les dispositions de la section 95 de l'acte des élections fédérales.

2o. « Qu'un agent d'un candidat qui s'entend avec un sous-officier-rapporteur pour faire marquer des bulletins de vote, de manière à les rendre identifiants, anéantit le secret du scrutin, viole les dispositions de la section 95 de l'acte des élections fédérales et gêne les électeurs dans le libre exercice de leur franchise électorale. »

**